



PROTOCOLE D'ACCORD

NEGOCIATION ANNUELLE OBLIGATOIRE 2014 SUR LES SALAIRES ET LE TEMPS DE TRAVAIL

Entre :

- la Société FIDELIA Assistance, 27, Quai Carnot à Saint-Cloud, représentée par Monsieur François JOSSE, Directeur Général,

Et

- les organisations syndicales ci-dessous signataires, représentées par les Délégués Syndicaux,

Il est convenu ce qui suit dans le cadre des procédures prévues par l'article L 2242-1 du code du Travail:

PREAMBULE

La négociation annuelle obligatoire relative aux salaires et au temps de travail s'est déroulée les 24 janvier 2014, 10 février 2014, 21 février 2014 et 05 mars 2014. Les documents relatifs à ladite négociation ont été transmis aux organisations syndicales. Des documents complémentaires ont été au fur et à mesure transmis aux partenaires sociaux, à leur demande.

La négociation s'est achevée par le présent protocole. Les séances ont été menées par une délégation composée de Monsieur François JOSSE, Directeur Général, assisté de Marie-Pierre RECHSTEINER, Directrice des Ressources Humaines.

Les organisations syndicales présentes à la négociation ont été la CFE-CGC, la CFDT, la CFTC, la CGT et la CGT/FO.

Les revendications de CGT ont été les suivantes, au dernier état :

- Augmentation générale de 100€ bruts par mois pour tous (soit 1 300 € bruts annuels)
- Revalorisation de la grille des salaires minimums Fidelia
- 2 jours de congés supplémentaires pour tous
- Prise en charge intégrale des frais de transport en commun
- Augmentation du plancher de la prime de vacances à 2.000 € brut (soit + 500 € bruts)
- Extension de la prime d'attachement aux cadres en catégorie G
- Ouverture de la catégorie E aux standardistes
- Passage des OPG en catégorie D au bout d'un an (au lieu de 2 actuellement)
- Création de contrats temps partiels à 80% sans annualisation
- Ouverture dès 2014 de négociations sur les conditions de départ en retraite (négociation d'un régime complémentaire de retraite type article 83)

Les revendications de la CGT/FO ont été les suivantes :

- Augmentation de 100 € pour toutes les catégories, catégorie H incluse (soit 1 300 € bruts annuels)
- Revalorisation de la grille des salaires minimums Fidelia
- Augmentation de 15% des majorations de week-end
- Cumul des majorations (week-end et jour férié)
- Maintien de la prime d'ancienneté pour la catégorie G
- Augmentation du plafond de la prime d'ancienneté de 15 à 20 ans
- Mise en place des taxis dès 22h au lieu de 23h actuellement
- Pour tous les salariés de plus de 55 ans ou ayant plus de 15 ans d'ancienneté, 5 jours de récupérations supplémentaires par an
- Pour les détachés de la nuit, lors du retour à leur poste de jour : 5 jours de récupération supplémentaires la première année et 20% de majoration de salaire pendant 6 mois

Les revendications de la CFDT ont été les suivantes :

- Augmentation générale de 2% avec un plancher de 60 € bruts mensuels (soit 780 € bruts annuels)
- Augmentation de la prime de vacances à 1.600 € brut (soit +100 € bruts)
- Revalorisation de la grille des salaires minimums Fidelia

Les revendications de la CFTC ont été les suivantes :

- Augmentation de 2'3% avec un plancher de 800 € bruts annuels avec effet rétroactif au 1er janvier 2014
- Augmentation du ticket restaurant à 9€
- Augmentation de l'abondement à 500 €
- Mise en place d'un PERCO Suppression de la limite d'âge pour les jours enfant malade quand un enfant a un handicap
- Conversion du 13ème mois en 15 jours de congés au choix du salarié

Les revendications de la CFE/CGC ont été les suivantes :

- Augmentation de 1.8% avec un plancher de 700 € bruts annuels
- Prime de vacances des cadres augmentée de 55 à 60%
- Mise en place d'un PERCO
- Augmentation de l'abondement versé par l'entreprise pour les placements

- Possibilité de conversion totale du 13ème mois en jours de congés
- Augmentation des tickets restaurant et de la prime panier 2 jours de CP supplémentaires pour les cadres

A l'issue des négociations les parties sont convenues des éléments suivants :

ARTICLE 1er : AUGMENTATION GENERALE DES SALAIRES EN 2014

A effet du 1er février 2013, la Direction accepte de réaliser au titre des augmentations générales 2014 une hausse de la rémunération annuelle brute de base (salaire de base, 13ème mois, prime de vacances) à hauteur de 1.3%.

Cette augmentation ne pourra être inférieure à 550€ bruts par an (42.31 € par mois). Pour les salariés à temps partiel ce montant fera l'objet d'un prorata correspondant à l'abattement qui leur est appliqué par rapport à un salarié à temps complet.

La mesure s'applique à l'ensemble des salariés de FIDELIA Assistance inscrits à l'effectif au 1er mars 2014, titulaires d'un contrat de travail à durée indéterminée ou déterminée (hors contrats saisonniers).

ARTICLE 2 : AUGMENTATION DE LA PRIME SAISON

La Direction décide de porter le montant de la prime de saison à 200 euros bruts.
Cette mesure est applicable pour la prime de saison versée au mois de septembre 2014.
Les conditions de versement demeurent inchangées.

ARTICLE 3 : JOURS « ENFANT MALADE »

Les jours «enfant malade » bénéficient aux salariés parents d'enfants de moins de 13 ans.

La Direction décide de porter la limite liée à l'âge des enfants à 18 ans pour le salarié qui assume la charge d'un enfant atteint d'une maladie chronique, d'une affection de longue durée, d'un handicap ou victime d'un accident d'une particulière gravité.

Cette extension est applicable à la totalité jours enfant malade dont bénéficie le salarié.

La situation de l'enfant ouvrant droit à cette exception doit être attestée par un certificat médical détaillé, établi par le médecin qui suit l'enfant.

ARTICLE 4 : SALARIES N'AYANT PAS EU D'AUGMENTATION INDIVIDUELLE SUR LES 5 DERNIERES ANNEES (2009-2013)

La Direction s'engage à attribuer une augmentation individuelle à au moins 30% d'entre eux, selon l'appréciation des managers, au cours de l'année 2014. Ce pourcentage est exceptionnellement porté à 40% afin de tenir compte d'un écart constaté par rapport aux engagements souscrits en 2013.

Sont concernés par cette mesure les salariés qui n'ont pas bénéficié sur les 5 dernières années d'une évolution de leur rémunération au-delà des augmentations générales intervenues sur la période.

Le bilan en sera présenté lors de la présentation du bilan général des mesures individuelles qui est effectué tous les ans au Comité d'entreprise.

ARTICLE 5: EVOLUTION POUR LES OPERATEURS DE GESTION

La Direction entérine la possibilité, pour les salariés occupant des postes d'Opérateur de gestion, d'accéder au niveau de qualification « D » au bout de 1 an.

ARTICLE 6: ENTREE EN VIGUEUR

Dans l'hypothèse de la validité du présent protocole selon les règles en vigueur, les présentes dispositions sont applicables au 1^{er} mars 2014.

ARTICLE 7 : PUBLICITE, DUREE ET REVISION

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée, il peut être dénoncé dans les conditions prévues dans le cadre de l'article L 2222-6 du code du travail au moins 3 mois avant la date d'effet de cette dénonciation.

L'accord peut faire l'objet d'une demande de modification par l'une ou plusieurs des parties signataires. Les parties conviennent de se réunir dans un délai maximum d'un mois.

L'accord fera l'objet des mesures de publicité énoncées par le Code du Travail.

Fait à Saint-Cloud, le _____ en douze exemplaires.

**Pour la Direction
François JOSSE**

**Pour le Syndicat CFDT
Raphaël PEREZ**

Nouria AAZIZ PEREZ

**Pour le Syndicat CGT
Isabelle GOITIA**

Corinne KERISIT

**Pour le Syndicat CFE/CGC
Charles ODRI**

Pour le Syndicat CGT/FO
Christophe BERNARD

Stéphanie POUYADOU

Pour le Syndicat CFTC
Christine ANDRE

Evelyne PAULIN